

DIRECTION DE LA PRÉVISION

Paris, le 28 novembre 2002

SOUS-DIRECTION D

BUREAU DES ÉTUDES FISCALES  
139, RUE DE BERCY - TÉLÉDOC  
75572 PARIS CEDEX 12

Référence : D2-02-044

Damien ECHEVIN – Dominique BRIAIRE – Fernand ALVAREZ

☎ : 01-53-18-56-40

## Panorama de la fiscalité des retraites

Les salariés et les retraités ne sont pas soumis aux mêmes règles d'imposition. En effet, certaines d'entre elles sont spécifiques aux retraités ou aux personnes âgées et visent à améliorer leur condition de vie : c'est le cas de certaines exonérations d'impôts, des droits à des abattements spécifiques, de la déductibilité de certaines charges sociales, etc.. Ces règles spécifiques expliquent en partie que le taux moyen d'imposition des retraités est plus faible que celui des salariés. Néanmoins, ce n'est pas la seule explication possible, car, du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, le taux moyen d'imposition des retraités dépend également du taux de remplacement mesuré avant impôt.

Ce panorama de la fiscalité des retraites se limite donc à la présentation des règles fiscales spécifiques aux retraités. En complément, l'exploitation de l'échantillon sur les déclarations des revenus de l'année 2000 fournit une base pour l'évaluation des gains et des coûts globaux du passage à la retraite.

### I- L'impôt sur le revenu

#### 1. Quelles règles fiscales spécifiques aux retraités ?

Les règles applicables aux retraités ou aux personnes âgées sont diverses. Principalement, elles ont une incidence sur le calcul du montant d'impôt sur le revenu, en matière de redevance audiovisuelle, en matière de taxe d'habitation ou en matière de taxe foncière. D'autres règles favorisent davantage les foyers de retraités : c'est par exemple le cas des emplois à domicile qui ouvrent droit à crédit d'impôt. Cependant, ces aides n'étant pas spécifiques aux retraités (elles bénéficient par exemple aux familles), elles ne seront pas prises en compte dans cette note.

Les sommes versées ne sont pourtant pas négligeables. En effet, en 2001, on dénombre environ 8 millions de foyers de retraité<sup>1</sup>, dont un conjoint au moins est âgé de plus de 60 ans. Sur cet ensemble, 1,2 millions de foyers ont déclaré avoir employé une personne à domicile, pour un montant global de 2,2 Md€ (soit environ 1 850 € par foyer).

---

<sup>1</sup> Est considéré comme foyer de retraité tout foyer dont le revenu dominant (i.e. le revenu catégoriel dont le montant déclaré est le plus élevé et constitue plus d'un tiers du revenu déclaré total du foyer) est une pension de retraite et dont l'âge d'au moins un des conjoints est supérieur ou égal à 60 ans.

### Exonération de l'IR

En matière d'exonération d'impôt sur le revenu, le seuil d'éligibilité est augmenté lorsqu'une personne dans le foyer est âgée de plus de 65 ans : ce seuil est alors fixé à 7 920 € contre 7 250 € pour des foyers dont aucun membre n'est âgé de plus de 65 ans.

Par ailleurs, sur les 8 millions de foyers de retraités, 4,8 millions sont exonérés d'IR et 250 000 ont un revenu déclaré supérieur au seuil retenu pour les salariés et inférieur à celui retenu pour les retraités. Ainsi, la différence de seuil joue en faveur de l'exonération de seulement 3,1 % de foyers de retraité, et le coût global en termes d'IR est négligeable.

### Calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels

Les retraités bénéficient d'une déduction forfaitaire de 10 % sur les pensions déclarées. Cet abattement est équivalent à la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels appliquée aux traitements et salaires. Il s'agit donc là d'un avantage spécifique en faveur des foyers de retraité puisqu'il ne peut se justifier par la déduction des frais professionnels.

Le montant maximum de cette déduction reste toutefois moins élevé dans le cas des pensions, s'établissant à 3 160 € par foyer fiscal (contre 12 229 € pour chaque revenu de traitements et salaires déclaré). Par ailleurs, pour être prise en compte, la déduction doit être au minimum de 323 € (contre 364 € pour les salariés).

L'abattement de 20 % portant sur les pensions reste équivalent à celui portant sur les salaires.

En outre, les retraités peuvent bénéficier de rentes viagères à titre onéreux, l'assiette de la rente subissant en effet une réfaction liée à l'âge du crédientier. Ainsi, si l'âge du bénéficiaire est compris entre 60 et 69 ans inclus, l'assiette de la rente est calculée sur 40 % de celle-ci. Au-delà de 69 ans, l'assiette est égale à 30 % de la rente.

En 2001, 760 000 foyers de retraité atteignent le plafond de la déduction forfaitaire de 10 %. Si l'on avait appliqué le plafond retenu pour les salariés, 780 000 foyers de retraité auraient vu le montant de leur déduction forfaitaire augmenter. Le coût global en termes d'IR de l'élévation du plafond est d'environ 257 M€ et le gain moyen par foyer de retraité bénéficiaire est de 330 €.

### Abattements

Les abattements concernent les personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides quel que soit leur âge (sous condition de revenu net global). L'abattement est doublé si les deux conjoints sont invalides ou ont plus de 65 ans et remplissent la condition de revenus. Le revenu net global ne devra pas excéder 9 790 € pour un montant d'abattement de 1 590 €, et pourra être compris entre 9 790 € et 15 820 € pour un montant de 795 €. Le montant de l'abattement sera nul au-dessus de 15 820 € de revenu net global.

Le nombre de foyers bénéficiant de l'abattement simple est d'environ 4,2 millions dont 69 % bénéficient d'un abattement de 1 590 € et 31 % bénéficient d'un abattement de 795 €. L'abattement double est accordé à environ 1,1 millions de foyers : un tiers bénéficiant des 1 590 € d'abattement et deux tiers des 795 € d'abattement. Au total, 5,3 millions de foyers ont bénéficié de ces abattements.

Ainsi, en 2001, le coût global des abattements sur les impôts des plus de 65 ans s'élève à 235 M€. Le coût moyen est de 44 € par foyer.

### Quotient familial

Une demi part supplémentaire est attribuée aux célibataires, veufs ou divorcés, ainsi qu'aux contribuables mariés lorsqu'un des conjoints a plus de 75 ans et est titulaire de la carte du combattant ou bénéficie d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre. L'avantage en impôt procuré par la demi part supplémentaire est plafonnée à 2 587 €.



En 2001, environ 400 000 foyers fiscaux bénéficient de cette demi part. 51 % d'entre eux sont des couples mariés.

Le coût global de cette demi part supplémentaire s'élève à 194 M€. le coût moyen est de 480 € par foyer.

## 2. Taux moyens d'imposition selon la catégorie de revenu dominant du foyer

L'ensemble des dispositifs représente un gain global approximatif de 450 M€ pour les retraités (environ 7 % du total de l'impôt versé par les foyers de retraité et près de 1 % de l'impôt total). Néanmoins, en comparant les taux moyens d'imposition des retraités et ceux des salariés, il est difficile de faire la part entre ce qui relève des règles fiscales spécifiques aux retraites et ce qui relève de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Les taux moyens d'imposition sont obtenus à partir des données de l'échantillon lourd des déclarations de revenu 2000 (500 000 foyers fiscaux), représentatif de la population des 31 millions de foyers fiscaux. Le calcul a été réalisé selon la catégorie de revenu dominant du foyer, sachant que le revenu dominant est le revenu catégoriel dont le montant déclaré est le plus élevé et constitue plus d'un tiers du revenu déclaré total du foyer. Ainsi, est considéré comme foyer de retraité tout foyer dont le revenu dominant est une pension de retraite et dont l'âge d'au moins un des conjoints est supérieur ou égal à 60 ans. Sur l'ensemble des 31 millions de foyers fiscaux, on dénombre ainsi 8 millions de foyers de retraité.

En 2001, le taux moyen d'imposition des foyers de salarié, dont la somme des revenus déclarés en 2000 représente 64 % de l'ensemble et dont la somme des impôts acquittés représente 54 % de l'ensemble, est de 5,4 %. Les foyers de retraité, dont la somme des revenus déclarés représente 23 % de l'ensemble, sont, en proportion des revenus déclarés, redevables d'un impôt moindre, représentant 15 % de l'ensemble des impôts versés par les contribuables. Ainsi, le taux moyen d'imposition des retraités, égal à 4,3 %, est inférieur à celui des salariés.

Ainsi, les dispositifs en faveur des retraités permettraient d'expliquer près d'un cinquième de l'écart de taux moyen d'imposition entre salariés et retraités. La majeure partie de l'écart s'expliquerait donc par la progressivité de l'impôt sur le revenu.

**Tableau 1. Taux moyen d'imposition selon la catégorie de revenu dominant**

	Salariés	Retraités	Ensemble
Revenu déclaré	435 Md€	144 Md€	679 Md€
Revenu déclaré moyen par foyer	22 643 €	18 018 €	21 884 €
Impôt sur le revenu	24 Md€	6 Md€	44 Md€
IR moyen par foyer	1 228 €	770 €	1 405 €
Taux moyen d'imposition	5,4 %	4,3 %	6,4 %

Source : échantillon de déclarations de revenus 2000, Direction de la Prévision, Bureau des Etudes fiscales.

La notion de retraité est difficile à capter à partir des seules données de déclaration de revenus. Ainsi, à titre de comparaison avec les précédents résultats, un calcul différent des taux moyens a été réalisé sur, d'une part, les foyers dont au moins un conjoint est âgé de plus de 65 ans (avec pension déclarée positive), et, d'autre part, les foyers dont aucun conjoint n'est âgé de plus de 60 ans. Dans la mesure où ces catégories d'âge englobent d'autres types de revenu dominant (rentes, revenus mobiliers, etc.), les taux d'imposition apparaissent plus élevés. L'écart de taux moyen d'imposition de 1,2 points entre les deux catégories reste toutefois très proche de celui obtenu précédemment.



**Tableau 2. Taux moyen d'imposition selon la catégories d'âge**

	<b>Moins de 60 ans</b>	<b>Plus de 65 ans</b>	<b>Ensemble</b>
Revenu déclaré	494 Md€	131 Md€	679 Md€
Revenu déclaré moyen par foyer	22 631 €	18 615 €	21 884 €
Impôt sur le revenu	32 Md€	7 Md€	44 Md€
IR moyen par foyer	1 481 €	998 €	1 405 €
Taux moyen d'imposition	6,5 %	5,3 %	6,4 %

Source : échantillon de déclarations de revenus 2000, Direction de la Prévision, Bureau des Etudes fiscales.

## **II- Les autres impôts : redevance audiovisuelle et impôts directs locaux**

### **1. Incidence en matière de redevance audiovisuelle**

L'exonération de la redevance audiovisuelle profite aux personnes âgées de 65 ans ou plus au 1<sup>er</sup> janvier d'exigibilité de la redevance. Les foyers concernés ne doivent pas être imposés à l'IR au titre de l'avant dernière année précédant l'exigibilité ni passibles de l'ISF.

Environ 3,8 millions de foyers de retraité (48 % des foyers de retraité), dont un conjoint au moins est âgé de plus de 65 ans, bénéficient de l'exonération de la redevance audiovisuelle qui s'élève à 116,5 € en 2002 pour un téléviseur couleur.

### **2. Incidence en matière de taxe d'habitation**

#### Cas de non imposition

Les pensionnaires de maison de retraite (gérée sans but lucratif par les collectivités locales, les organismes publics, les associations charitables) ne sont pas passibles de la TH pour les chambres ou studios dont ils disposent dès lors que des restrictions sont apportées au libre usage du logement.

#### Cas d'exonération

Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent être exonérées de TH pour leur habitation principale. Le contribuable doit néanmoins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, occuper son habitation principale soit seul, soit avec des personnes limitativement désignées : conjoint, titulaires de l'allocation supplémentaire du code de sécurité sociale (ex-FNS), personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu ou personnes dont le montant de revenus de l'année précédente n'excède pas certaines limites.

Les bénéficiaires sont des foyers modestes, non passibles de l'ISF, dont le revenu net global n'excède pas 6 928 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 851 € pour chaque demi-part supplémentaire.

#### Cas de dégrèvements d'office

Les contribuables âgés de plus de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, non passibles de l'ISF, dont le montant des revenus n'excède pas la limite précédente (cf. cas d'exonération) sont dégrévés totalement de la TH de leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent avec un ou plusieurs enfants majeurs, lorsqu'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi, ou lorsqu'ils ne disposent pas de ressources supérieures au RMI.



### Cas de plafonnement de la TH en fonction du revenu

Les personnes qui ne bénéficient pas des mesures d'exonération ou de dégrèvement total et qui ont disposé de faibles revenus l'année antérieure à la déclaration d'impôt sont dégrévés d'office d'une partie de leur TH relative à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède un certain seuil.

Pour 2002, le dégrèvement est accordé aux contribuables dont le revenu de 2001 n'excède pas 16 290 € pour la première part de QF, majoré de 3 806 € pour la première demi-part supplémentaire et 2 994 € à compter de la deuxième demi-part.

Bien qu'aucune information ne soit disponible sur la cohabitation et sur l'habitation principale, on peut évaluer qu'un maximum de 3,3 millions de foyers de retraité sont exonérés de TH. Par ailleurs, 3,6 millions de foyers de retraité seraient potentiellement bénéficiaires du plafonnement de TH.

### **3. Incidence en matière de taxes foncières**

De même que pour la taxe d'habitation, du fait du manque de données disponibles, il est difficile d'évaluer les gains globaux que retirent les foyers de retraité des règles fiscales spécifiques relatives aux taxes foncières. Les règles peuvent néanmoins être énumérées comme suit.

#### Taxe foncière sur les propriétés bâties

- Cas d'exonération

Sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à leur habitation principale

- les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le fonds de solidarité vieillesse ou le fonds spécial d'invalidité ;
- les personnes redevables âgés de plus de 75 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration des revenus dont les revenus de l'année qui précède cette déclaration n'excèdent pas une limite fixée chaque année<sup>2</sup> ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés sous la condition de ressources précédente.

En outre, pour les contribuables de plus de 75 ans, l'exonération s'étend à la taxe foncière afférente à la résidence secondaire.

- Cas de dégrèvement

Lorsqu'ils ne sont pas exonérés, les contribuables de plus de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration des revenus dont les revenus de l'année qui précède cette déclaration n'excèdent pas la limite précédente bénéficient, à compter de 2002, d'un dégrèvement de 100 € de la taxe afférente à leur habitation principale.

L'avantage fiscal est subordonné au fait que les intéressés habitent :

- seuls ou avec leur conjoint ;
- avec des personnes à leur charge au sens des dispositions de l'IR ;

---

<sup>2</sup> Pour la taxe établie au titre de 2002 (revenus de 2001), ce montant est fixé à 6 928 € pour la première part de QF et à 1 851 € pour chaque demi-part supplémentaire.



- avec d'autres personnes titulaires de l'allocation supplémentaire ou dont les revenus de l'année qui précède la déclaration n'excèdent pas la limite visée ci-dessus.

#### Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les retraités ou personnes âgées ne font l'objet d'aucune règle spécifique.

### **III- Les charges sociales, CSG et CRDS, sur les pensions de retraite**

#### **1. Règles d'exonération spécifiques aux retraités**

La CSG et la CRDS ont quasiment la même assiette.

Les revenus d'activité et de remplacement sont de trois sortes :

- salaires et assimilés ;
- revenus professionnels non salariés ;
- revenus de remplacement (pensions de retraites, allocations de chômage,...).

#### Les taux de CSG et de CRDS

Pour les revenus d'activité, salaires et revenus non salariaux, le taux de la CSG est de 7,5 %. Les revenus de remplacement sont passibles du taux réduit de 6,2 % (pouvant être ramené à 3,8 % dans certains cas). Le taux de la CRDS est, dans tous les cas, égal à 0,5 %.

#### Déductibilité de la CSG

Au regard de l'impôt sur le revenu, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement est déductible à hauteur de 5,1 % (3,8 % pour les revenus de remplacement) des revenus ou bénéfices au titre desquels elle est acquittée.

#### Exonération de CSG et de CRDS pour certaines pensions de retraite ou d'invalidité

Sont exonérées :

- les pensions de retraite ou d'invalidité dont le bénéficiaire est titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif alloué sous condition de ressources ;
- celles dont le bénéficiaire est titulaire de faibles ressources.

Selon le niveau de ressource, il peut être appliqué un taux réduit (3,8 %) pour la CSG. On calcule alors la CRDS au taux normal (0,5 %).

L'exonération est totale pour les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (1999 pour la CSG et la CRDS de 2001) ne dépasse pas le montant maximal fixé pour avoir droit aux allègements de taxe d'habitation.

Ceux qui ne remplissent pas cette condition mais dont le montant d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieur à 61 € sont passibles, sur ces revenus de remplacement, d'une CSG à taux réduit de 3,8 %.

#### **2. Mesure du gain global pour les foyers de retraité**



Les règles d'exonération portant sur la CSG et la CRDS sur les pensions de retraites bénéficient à environ 8,4 millions de foyers de retraités déclarant une pension et dont au moins un conjoint a plus de 60 ans<sup>3</sup>. Pour l'ensemble de ces foyers, le total des cotisations, CSG et CRDS, s'élève à 7,3 Md€ (tableau 3).

En appliquant les taux de CSG et de CRDS normalement retenus pour les salaires (CSG à 7,5 % et CRDS à 0,5 %), on arrive à un montant théorique de 11 Md€. Ainsi, le gain global pour les foyers de retraité, provenant de l'exonération partielle ou complète de la CSG et de la CRDS, serait de 3,7 Md€.

**Tableau 3. Exonération partielle ou complète de la CSG et de la CRDS**

Taux de CSG et de CRDS	Montant de CSG et de CRDS	Nombre de foyers concernés
CSG à 6,2 % et CRDS à 0,5 %	7,1 Md€	5 millions
CSG à 3,8 % et CRDS à 0,5 %	145 M€	230 000
CSG et CRDS exonérées	-	3,2 millions
<i>Total</i>	<i>7,3 Md€</i>	<i>8,4 millions</i>

Source : échantillon de déclarations de revenus 2000, Direction de la Prévision, Bureau des Etudes fiscales.

<sup>3</sup> Notons que cette définition est plus large que celle du revenu dominant retenu précédemment.

